

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part,

du 22 février 2017 ;

vu le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Réforme des institutions), du 27 mars 2017 ;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 septembre 2017, publiés dans la Feuille officielle N° 39, du 29 septembre 2017, desquels il découle que le décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part,

du 22 février 2017 ;

a été accepté par 26.117 oui contre 25.717 non ;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 septembre 2017, publiés dans la Feuille officielle N° 39, du 29 septembre 2017, desquels il découle que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Réforme des institutions) a été accepté par 30.136 oui contre 21.853 non ;

vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2017 validant la votation cantonale du 24 septembre 2017, publié dans la Feuille officielle N° 44, du 3 novembre 2017 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part,

du 22 février 2017.

2. Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Réforme des institutions), du 27 mars 2017.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(décrets publiés dans les Feuilles officielles N° 10, du 10 mars 2017 et N° 16, du 21 avril 2017)

